



Légende

- L'implantation sur les deux limites séparatives latérales est obligatoire (front de rue). Lorsque la largeur entre les deux limites séparatives latérales est supérieure à 10 mètres, l'implantation sur au moins une limite séparative latérale est obligatoire. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et la limite non bâtie doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou à l'accrotère) de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- L'implantation sur au moins une limite séparative latérale est obligatoire. La distance comprise entre la construction et la limite non bâtie doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou à l'accrotère) de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage (ou à l'accrotère) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m max). Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage (ou à l'accrotère) sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- Non réglementé
- Secteur 1A: "La ville historique et ses faubourgs" (cf.règlement SPR/AVAP)
- Secteur 1B: "Le quartier du Pont Neuf et la Tour Saint Jean" (cf.règlement SPR/AVAP)
- Secteur 1C: "L'emprise industrielle de la ville historique" (cf.règlement SPR/AVAP)
- Secteur 2, secteur 3 et secteur 5: "Villas et Jardins", "Hameaux, Châteaux et écarts" et "Zone d'interface avec les secteurs patrimoniaux"(cf.règlement SPR/AVAP)
- Secteur 2, secteur 3 et secteur 5: "Villas et Jardins", "Hameaux, Châteaux et écarts" et "Zone d'interface avec les secteurs patrimoniaux"(cf.règlement SPR/AVAP/OAP)
- Les constructions seront édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle. La distance comprise entre la construction et les limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage (ou à l'accrotère) sans pouvoir être inférieure à 5 m.
- Périmètre de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine



CITADIA
 11 Rue Edward Benay 63000 MONTLUZAN / Tél : 03 63 02 31 41 / Fax : 03 63 02 32 07 / Mail : info@citadia.com
 [INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]



COMMUNE DE PAMIERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Règlement graphique:
Planche des règles d'implantation
par rapport limites séparatives**

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU de la commune de Pamiers

Echelle : 1:12000

Maitre d'ouvrage : Commune de Pamiers
Mission: Commune de Pamiers
Sources: DGFIP 2023
Réalisation: Citadia Conseil® le 14.06.2023